

1^{er}
septembre
2004

Décret concernant la prise en charge financière des constructions scolaires et sportives communales destinées à l'enseignement secondaire supérieur et à la formation professionnelle

Le Grand Conseil de la République et Canton de Neuchâtel,
sur la proposition du Conseil d'Etat, du 2 juillet 2004,
décrète:

Prise en charge
des constructions

Article premier ¹Le Conseil d'Etat est chargé de négocier la prise en charge financière par l'Etat des constructions scolaires et sportives communales ainsi que des terrains de sport et de jeux communaux destinés à l'enseignement secondaire supérieur et à la formation professionnelle (ci-après: les constructions communales).

²La prise en charge financière peut intervenir notamment sous forme de rachat ou de location. Elle sera effective dès le 1^{er} janvier 2006.

³La contrepartie financière à verser par l'Etat en cas d'achat fera l'objet d'une demande de crédit d'engagement conformément à la loi sur les finances, du 21 octobre 1980¹⁾.

⁴Les communes assument la responsabilité financière des constructions communales dont elles sont propriétaires.

Cadre des
négociations

Art. 2 ¹Le prix de rachat des constructions communales vendues à l'Etat se fonde sur leur valeur résiduelle au bilan, révisée sur la base des politiques d'amortissement des communes concernées.

²Il est tenu compte du coût des constructions ou transformations en cours.

Durée des
négociations

Art. 3 ¹Les négociations doivent avoir abouti au plus tard le 31 décembre 2005.

²Passé ce délai, les constructions communales peuvent être louées à l'Etat de manière transitoire.

³Le prix de location est fixé selon entente entre l'Etat et la commune.

Subventions
d'investissement

Art. 4 ¹Jusqu'au 31 décembre 2005, l'Etat octroie aux communes une subvention d'investissement, sous forme d'indemnité, pour la construction, la transformation, l'achat ou la location de constructions communales.

419.12

²Le taux de subvention est de 25% dans le domaine de l'enseignement secondaire supérieur et de 50% dans le domaine de la formation professionnelle.

³Les communes bénéficient, le cas échéant, des subventions de la Confédération.

Référendum
facultatif

Art. 5 Le présent décret est soumis au référendum facultatif.

Entrée en vigueur

Art. 6 ¹Le décret entre en vigueur le 1^{er} janvier 2005.

²Le Conseil d'Etat pourvoit, s'il y a lieu, à sa promulgation et à son exécution.

Décret promulgué par le Conseil d'Etat le 27 octobre 2004.